

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-39

R-3544-2004

2 mars 2005

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

**Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA)**

Stratégies énergétiques (S.É.)

Groupe Stop (G.S.)

Requérant

et

Hydro-Québec

Intimée

Décision

*Demande de révocation et/ou révision de la décision
D-2004-150 (R-3526-2004)*

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	CONTEXTE JURIDIQUE	4
2.1	L’avis.....	4
2.2	Les frais.....	5
2.3	Pouvoir discrétionnaire	5
2.4	Le pouvoir de révision ou de révocation.....	7
3.	POSITION DES PARTIES SUR LA RECEVABILITÉ	9
3.1	Révocation de la décision.....	10
3.1.1	Position de l’AQLPA/S.É./G.S.	10
3.1.2	Position d’Hydro-Québec.....	11
3.2	Inobservation des règles de procédure (articles 28 et 39 du règlement)	12
3.2.1	Position de l’AQLPA/S.É./G.S.	12
3.2.2	Position d’Hydro-Québec.....	13
3.3	Apparence que la Régie fut influencée par la contestation.....	
	d’Hydro-Québec du 15 juillet 2004.....	13
3.3.1	Position de l’AQLPA/S.É./G.S.	13
3.3.2	Position d’Hydro-Québec	14
4.	OPINION DE LA RÉGIE SUR LA RECEVABILITÉ	14
4.1	La violation du droit de réplique	15
4.2	La distinction entre le pouvoir de révision et celui de révocation	16
4.3	CONCLUSION SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS	19
5.	POSITION DES PARTIES SUR LE FOND.....	20
5.1	Position de l’AQLPA/S.É./G.S.	20
5.2	Position d’Hydro-Québec.....	24
6.	OPINION DE LA RÉGIE SUR LE FOND.....	24
6.1	Remarques préliminaires.....	24
6.2	Les honoraires du procureur et des analystes.....	25
6.3	Arguments concernant la preuve de l’AQLPA/S.É./G.S.	
	sur l’efficacité énergétique	31
6.4	Les honoraires de l’expert Fontaine	33
6.5	Autres arguments	36
7.	CONCLUSION	36

1. INTRODUCTION

Le 9 février 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs demande à la Régie de l'énergie de lui donner un avis en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

La Régie décide de tenir une audience publique d'une nature différente de celle qu'elle tient habituellement, c'est-à-dire une audience qui se rapproche davantage d'une consultation publique que d'une audience à caractère contradictoire que l'on retrouve dans les autres dossiers de la Régie². « Elle n'envisage pas, dans le cadre du mandat consultatif qui lui est confié, de tenir une audience à caractère contradictoire au sens où elle doit trancher un litige. Les interrogatoires qui seront permis ne nécessitent donc pas, dans cette perspective, le recours à un avocat »³.

Le 13 mai 2004, elle avise les participants à l'audience publique qu'elle favorise un traitement rapide de leurs frais⁴.

Le 30 juin 2004, elle rend l'avis A-2004-01 (l'Avis) au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le 22 juillet 2004, elle rend la décision D-2004-150 sur les frais des participants.

Le 23 août 2004, le requérant dépose une demande principale de révocation de la décision D-2004-150 à l'égard de ses frais et une demande subsidiaire de révision de cette décision. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes :

« **RÉVOQUER** la décision D-2004-150 de la Régie au dossier R-3526-2004 quant aux frais de AQLPA-SÉ-GS;

REPLACER les parties dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant que la décision D-2004-150 ne soit rendue ET désigner une nouvelle formation de régisseurs (qui pourrait être la même que celle ayant révoqué la décision D-2004-150) aux fins de statuer sur la demande de frais de AQLPA-SÉ-GS au dossier R-3526-2004 après avoir dûment pris connaissance des représentations des parties impliquées;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Instructions pour l'audience, février 2004, page 3 : « La Régie procédera par voie allégée, sans processus formel d'audience ».

³ Avis procédural aux participants du 5 mars 2004, page 1.

⁴ Avis du 13 mai 2004.

***AUTORISER** le remboursement des frais introductifs de 500\$ et des autres frais de AQLPA-SÉ-GS liés à la révocation de la décision;*

ET, PROCÉDANT À RENDRE UNE NOUVELLE DÉCISION POUR REMPLACER CELLE AYANT ÉTÉ RÉVOQUÉE:

***ACCUEILLIR** dans sa totalité la demande de frais de AQLPA-SÉ-GS au dossier R-3526-2004;*

OU SUBSIDAIREMENT, SI LA DEMANDE DE RÉVOCATION EST REFUSÉE:

***RÉVISER** la décision D-2004-150 de la Régie au dossier R-3526-2004 quant aux frais de AQLPA-SÉ-GS;*

***ACCUEILLIR** dans sa totalité la demande de frais de AQLPA-SÉ-GS au dossier R-3526-2004 »⁵.*

2. CONTEXTE JURIDIQUE

2.1 L'AVIS

Le dossier R-3526-2004, dont est issue la décision D-2004-150 qui fait l'objet de la présente requête en révocation/révision, relève de l'article 42 de la Loi qui se lit comme suit :

« 42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence. »

L'Avis se caractérise, d'une part, par le court délai imparti à la Régie pour sa réalisation et, d'autre part, par son processus consultatif dont le nombre de participants a excédé de façon marquée la moyenne habituelle. En effet, une cinquantaine de participants ont été entendus par la Régie dans ce dossier alors que la moyenne se situe aux environs de 10 intervenants par dossier.

⁵ Notes sténographiques (NS), volume 1, 9 septembre 2004, page 143.

2.2 LES FRAIS

Le requérant réclame le remboursement de ses frais engagés dans le cadre de ce dossier, tel que prévu à l'article 36 de la Loi qui se lit comme suit :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

La décision D-2004-150 reconnaît comme admissible la totalité des frais réclamés par le requérant, soit la somme de 187 186,85 \$. Cependant, sur la base de l'utilité de la participation du requérant, la Régie lui a octroyé le remboursement de 58 765,22 \$.

2.3 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

L'article 36 de la Loi accorde un pouvoir qui repose essentiellement sur la discrétion reconnue à la Régie de juger la participation (des personnes) utile à ses délibérations. Ce pouvoir a fait l'objet d'un jugement de la Cour supérieure qui précise :

« [52] Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'Énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifiée d'avoir fait mais ce que la Régie décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression, «tout ou partie des frais», le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonnabilité. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié par l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement. En ce sens, il ne devait y avoir aucune surprise pour la requérante. La position de la Régie lui a été rappelée par les mises en garde nombreuses qui ont été faites par la Régie. La prétention de la requérante qu'elle

était en droit de s'attendre au plein remboursement du moment que son intervention était considérée utile, n'est pas fondée »⁶.

La Régie a déjà rappelé le principe selon lequel la révision des décisions sur les frais devait se faire avec beaucoup de réserve (D-2003-54⁷) et l'article 36, qui impose comme critère de remboursement de frais celui de « l'utilité au délibéré », indique que c'est à la formation à qui est adressée la preuve d'en évaluer l'utilité.

« L'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire relève de l'appréciation du premier banc, confronté à l'examen de l'ensemble des faits du dossier, qui doit alors user de ce pouvoir de bonne foi et de manière raisonnable, selon la Loi. L'auteur H. W. R. Wade écrivait sur cette question dans son traité de droit administratif que :

“ [...] on dit par exemple que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière raisonnable et de bonne foi, qu'il ne faut tenir compte que des considérations pertinentes, qu'il ne doit y avoir absolument aucune malversation, ou que la décision ne doit pas être le fruit de l'arbitraire ou du caprice.”
[Traduction] »⁸

L'exercice de ce pouvoir est également balisé par les articles 25 à 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ (le Règlement) qui définissent les étapes du processus de remboursement.

C'est l'application de l'article 28 du Règlement qui est en jeu dans le présent dossier :

« Article 28 : Le participant qui réclame des frais peut dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au distributeur. »

La décision D-2004-150 sur les frais fut rendue avant la fin du délai accordé aux intervenants pour répondre aux arguments d'Hydro-Québec, soit le 22 juillet 2004, alors que le délai pour y répondre échouait le 26 juillet 2004.

⁶ *Regroupement National des Conseils Régionaux de l'Environnement du Québec (RNCREQ) c. Régie de l'Énergie*, REJB 2000-19921.

⁷ Dossier R-3502-2002, 19 mars 2003.

⁸ Décision D-2003-54, dossier R-3502-2002, 19 mars 2003, page 6 et *Administrative Law*, 4^e éd., 1977, aux pages 336-337. Traduction tirée de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Slaight communications inc. c. Davidson* [1989] 1 R.C.S. 1038, 1076.

⁹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Il faut signaler toutefois que l'article 31 du Règlement prévoit que la Régie peut « déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais. »

2.4 LE POUVOIR DE RÉVISION OU DE RÉVOCATION

La présente demande est formulée sur la base de l'article 37 de la Loi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

Dans ses décisions relatives à des demandes de révision, la Régie cite l'arrêt clé en la matière rendu par la Cour d'appel dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux* pour conclure que le vice de fond, au sens de l'article 37, doit être sérieux et fondamental ainsi que de nature à invalider la décision¹⁰.

« The Act does not define the meaning of the term «vice de fond» used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression «substantive[...] defect». In context, I believe that the defect, to constitute a «vice de fond», must be more than merely «substantive». It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «[...] de nature à invalider la décision». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a «vice de fond». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »

¹⁰ [1996] R.J.Q. 608, pages 613-614, repris par la Cour d'appel dans *Société d'assurance automobile du Québec c. Hamel* (500-09-006417-984) du 26 avril 2001, paragraphe 22; *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, REJB 2003-46650 (C.A.), 28 mai 2003; et dans la décision *Godin* citée plus loin.

Aussi, la décision de la Cour d'appel *TAQ c. Godin*¹¹ précise :

« [43] *The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be "of a nature likely to invalidate the decision", within the meaning of section 154(3).*

[44] *And I would ascribe to the verb "invalidate", in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary[22]:*

***invalid** 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).*

[45] *In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard. »*

Il est établi que l'énumération de motifs précis de réexamen à l'article 37 de la Loi implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi¹². Il est reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé.

Les erreurs de droit, pour constituer un vice de fond de nature à invalider la décision, doivent être sérieuses et fondamentales. L'erreur simple, de fait ou de droit, ne peut être retenue afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « *les décisions rendues par la Régie sont sans appel* »¹³.

Ainsi, si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont rencontrées, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer la décision rendue et y substituer sa décision¹⁴. Si les conditions prévues ne sont pas rencontrées, le recours sera rejeté.

¹¹ *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, (C.A.), 500-09-009744-004, 18 août 2003, (j. Fish, Rousseau-Houle et Chamberland).

¹² *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961, 963-964 (C.A.).

¹³ Article 40 de la Loi; *Béland c. C.S.S.T.*, J.E. 94-388 (C.S.), page 16.

¹⁴ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961, 963 et 964 (C.A.).

L'étude d'une demande de révision ou de révocation se fait normalement en deux étapes : soit celle de la recevabilité du recours et ensuite celle de l'étude du bien-fondé des moyens invoqués.

C'est dans ce contexte juridique que la Régie fera son analyse.

3. POSITION DES PARTIES SUR LA RECEVABILITÉ

Position générale de l'AQLPA/S.É./G.S.

L'AQLPA/S.É./G.S. demande que la Régie révoque ou révis¹⁵ la décision et qu'elle ordonne à Hydro-Québec de rembourser 100 % des frais réclamés par l'AQLPA/S.É./G.S. pour ses analystes, son procureur et l'expert Jacques Fontaine¹⁶. Le requérant demande aussi le remboursement de ses frais introductifs de 500 \$ et autres frais occasionnés par la demande de révocation. Il estime que le droit d'un participant de répondre à une contestation de ses frais par Hydro-Québec en vertu des articles 28 et 39 du Règlement est un droit qui n'aurait normalement dû nécessiter aucuns frais et aucune demande de révocation. Une partie qui répond à une contestation de ses frais n'a normalement pas à débours¹⁷ 500 \$ ni d'autres frais¹⁷.

L'AQLPA/S.É./G.S. expose plusieurs arguments à l'appui de sa requête. Il estime que la décision D-2004-150 est entachée de diverses erreurs et vices de fond ou procédure manifestement déraisonnables et graves qui portent un préjudice sérieux à l'AQLPA/S.É./G.S. et aux intéressés qui ont composé son équipe de travail. Il qualifie ces erreurs de vice de fond de nature à invalider la décision¹⁸. Il invoque aussi le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 37.

Le requérant allègue que la présente formation devrait révoquer la décision D-2004-150 et la remplacer par une nouvelle décision.

Pour le requérant, la révision est un recours par lequel une seconde formation de régisseurs est appelée à examiner une décision rendue par une première formation afin de déterminer si

¹⁵ Requête, paragraphe 40.

¹⁶ Requête, paragraphe 54.

¹⁷ Requête, paragraphe 45.

¹⁸ Requête, paragraphe 52.

elle contient une erreur suffisamment grave pour en amener la modification. La nouvelle formation n'interviendra que si l'erreur commise est d'une gravité suffisante¹⁹.

La révocation, quant à elle, est un recours qui nécessite deux étapes. Dans une première étape, une seconde formation de régisseurs est appelée à déterminer si une erreur a été commise dans la décision de la première formation, qui soit de nature à invalider cette décision²⁰. Une fois la décision révoquée, les parties sont replacées dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant que la décision ne soit rendue. Dans une seconde étape, la formation doit rendre une nouvelle décision comme si elle statuait pour la première fois sur la question dont elle était initialement saisie.

Le requérant est d'avis qu'une décision révoquée n'est invalide ou inexistante qu'à l'égard des parties qui ont obtenu la révocation. La décision continue d'exister et d'être valide à l'égard des autres parties²¹.

Quant aux erreurs soulevées par le requérant, celles-ci peuvent se résumer ainsi :

- La Régie n'a pas respecté ses propres règles de procédure en empêchant l'AQLPA/S.É./G.S. de présenter ses observations en réponse à la contestation d'Hydro-Québec;
- Il existe une apparence que la Régie a été influencée par la contestation d'Hydro-Québec du 15 juillet 2004;
- Il est déraisonnable, pour la Régie, de ne pas accorder le remboursement des honoraires de l'expert, monsieur Fontaine;
- Il est déraisonnable, pour la Régie, de n'accorder que 25 % des remboursements aux analystes et au procureur.

3.1 RÉVOCATION DE LA DÉCISION

3.1.1 POSITION DE L'AQLPA/S.É./G.S.

L'AQLPA/S.É./G.S. demande particulièrement la révocation de la décision D-2004-150. Il allègue que si ladite décision est révoquée quant aux frais de l'AQLPA/S.É./G.S., la formation ayant rendu la décision D-2004-150 ne pourrait rendre une nouvelle décision. De

¹⁹ Requête, paragraphe 38.

²⁰ Requête, paragraphe 39.

²¹ Requête, paragraphe 39.

l'avis du requérant, la présente formation, qui révoquerait la décision D-2004-150, pourrait en rendre une nouvelle. Lors de l'audience, le procureur du requérant affirme :

« Et le banc qui aurait à siéger pour entendre la demande de frais et se prononcer sur la contestation d'Hydro-Québec et la réponse que nous donnons à cette contestation d'Hydro-Québec devrait nécessairement être différent de celui qui a rendu la décision D-2004-150 puisque, selon les principes de justice naturelle, il n'y aurait pas apparence que justice soit rendue si le même banc, qui a rendu cette première décision, siégeait de nouveau pour réentendre les parties alors qu'il a déjà exprimé son opinion dans une première décision sans avoir entendu la réponse de AQLPA-SÉ-GS à la contestation d'Hydro-Québec »²².

Le requérant souligne que la présente formation devrait alors statuer sur la demande de frais telle qu'initialement soumise par lui, en tenant compte à la fois de la contestation déposée par Hydro-Québec le 15 juillet 2004 et de sa réponse à cette contestation²³. L'examen se ferait comme si la formation était appelée à rendre une décision pour la première fois, en s'assurant toutefois d'une cohérence et de l'équité de la nouvelle décision par rapport à la décision D-2004-150, qui est maintenue pour les parties n'ayant pas demandé la révocation²⁴.

Il invite donc la Régie, siégeant pour rendre une nouvelle décision sur la demande de frais de l'AQLPA/S.É./G.S. en remplacement de la décision D-2004-150 précédemment révoquée quant à leurs frais, à accueillir cette demande de frais dans sa totalité²⁵.

3.1.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Si la Régie devait révoquer une partie de cette décision D-2004-150, Hydro-Québec soumet que seule la première formation pourrait rendre une nouvelle décision puisque c'est elle qui a pris connaissance de la preuve de l'AQLPA/S.É./G.S. et qui peut se prononcer sur l'utilité de la participation de l'AQLPA/S.É./G.S. à ses délibérations. Lors de l'audience, le procureur d'Hydro-Québec affirme qu'il *« ne comprend pas comment le présent banc peut réviser, réévaluer, rétribuer ou finalement accorder une valeur, une rétribution, un degré d'utilité autre à la participation de l'intervenant dans la préparation de l'Avis au ministre »²⁶.*

²² NS, volume 1, 9 septembre 2004, page 110.

²³ Requête, paragraphe 47.

²⁴ Requête, paragraphe 48.

²⁵ Requête, paragraphe 51.

²⁶ NS, volume 1, 9 septembre 2004, pages 178-179.

3.2 INOBSERVATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE (ARTICLES 28 ET 39 DU RÈGLEMENT)

3.2.1 POSITION DE L'AQLPA/S.É./G.S.

En vertu des articles 28 et 39 du Règlement, le requérant avait jusqu'au lundi 26 juillet 2004 inclusivement pour déposer une réponse à la contestation de ses frais par Hydro-Québec. Le requérant avait entrepris de déposer une telle réponse²⁷.

Le 22 juillet 2004, la Régie a toutefois rendu sa décision D-2004-150 sur les frais des participants avant l'expiration du délai prévu par le Règlement permettant à l'AQLPA/S.É./G.S. de produire sa réponse à la contestation d'Hydro-Québec²⁸.

Le requérant prétend que la Régie a commis une erreur en rendant la décision D-2004-150 avant l'expiration du délai prévu aux articles 28 et 39 du Règlement pour répondre à la contestation de ses frais par Hydro-Québec²⁹.

À son avis, le fait que la Régie ait rendu sa décision avant l'expiration dudit délai constitue un vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision et qui donne ouverture à la révocation de la décision en vertu du paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 37 de la Loi³⁰.

Cette erreur, selon le requérant, donne aussi ouverture à la révocation de la décision en vertu du paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 37 de la Loi puisqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu présenter, pour des raisons jugées suffisantes, ses observations³¹.

Elle constituerait également un manquement aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale, qui constitue en lui-même un vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision, donnant ainsi ouverture à la révocation de la décision en vertu du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi³².

²⁷ Requête, paragraphes 30 et 31.

²⁸ Requête, paragraphe 32.

²⁹ Requête, paragraphe 42.

³⁰ Requête, paragraphe 42.

³¹ Requête, paragraphe 42.

³² Requête, paragraphe 42.

3.2.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec allègue que l'AQLPA/S.É./G.S. ne peut invoquer un manquement à la règle *audi alteram partem* à l'égard de sa demande de frais puisqu'il a eu l'opportunité de déposer sa demande et ses représentations, comme tous les autres participants, avant que la décision ne soit rendue. La Régie a donc pris connaissance des représentations de l'AQLPA/S.É./G.S. en temps utile.

De plus, Hydro-Québec soumet que l'application de la règle *audi alteram partem* n'emporte pas obligatoirement le droit à une réplique et ce, particulièrement dans le présent dossier. Elle affirme que ses commentaires et remarques du 15 juillet 2004 ne comportaient aucune nouvelle preuve ainsi qu'aucun argument de droit auquel le participant aurait pu répondre.

Enfin, Hydro-Québec souligne que l'article 31 du Règlement permet à la Régie de *déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais*. Contrairement aux prétentions de l'AQLPA/S.É./G.S., Hydro-Québec prétend que la Régie s'est prévalué de cet article qui n'exige aucun avis préalable. Selon Hydro-Québec, l'article 31 donne une indication des fins pour lesquelles la Régie pourrait déroger à la procédure prévue, soit d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais, mais n'impose aucune condition préalable à cette dérogation à la procédure.

3.3 APPARENCE QUE LA RÉGIE FUT INFLUENCÉE PAR LA CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC DU 15 JUILLET 2004

3.3.1 POSITION DE L'AQLPA/S.É./G.S.

Le requérant affirme que la Régie a été influencée par la contestation d'Hydro-Québec transmise le 15 juillet 2004 quant aux frais réclamés. Dans sa lettre, Hydro-Québec questionne l'utilité de la participation de monsieur Fontaine et conteste les honoraires du procureur, des analystes et experts qu'elle considère être trop nombreux. Or, dans sa décision, la Régie questionne effectivement l'utilité de la participation de monsieur Fontaine et coupe de façon majeure tant les honoraires du procureur que des analystes, qu'elle affirme avoir été trop nombreux³³.

³³ Requête, paragraphe 43.

Le requérant prétend n'avoir pu répondre à la contestation d'Hydro-Québec notamment en raison du fait³⁴ :

- que la formation a démontré un intérêt pour la présentation en audience de la preuve du requérant;
- que la Régie a retenu plusieurs éléments de la preuve du requérant dans son Avis;
- que ce n'est que subséquemment, soit le 15 juillet 2004, qu'Hydro-Québec a fait part de sa contestation.

Selon le requérant, il y a clairement apparence que justice n'a pas été rendue, contrairement aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale selon lesquels «*Justice must not only be done, but must also appear to have been done* »³⁵.

3.3.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec soutient que, même si le requérant avait eu l'opportunité de répondre ou de répliquer à ses commentaires, «*il est fort possible que la décision de la Régie eut été la même* »³⁶.

Hydro-Québec soumet qu'effectivement, la Régie a tenu compte de ses commentaires, ou a été influencée par ceux-ci. Cela ne vicie pas pour autant la décision. De l'avis d'Hydro-Québec, le requérant a eu la chance de présenter sa demande de frais et de la documenter. Il a pu faire toutes les représentations nécessaires relativement au remboursement de ses frais³⁷.

4. OPINION DE LA RÉGIE SUR LA RECEVABILITÉ

Le premier motif de droit invoqué par le requérant est celui de l'absence du droit de réplique lequel constitue, selon le requérant, à la fois une violation de la règle *audi alteram partem* prévue à l'article 37.2 de la Loi et un vice de procédure et de fond en vertu de l'article 37.3.

³⁴ Requête, paragraphe 43.

³⁵ Requête, paragraphe 44.

³⁶ NS, volume 1, 9 septembre 2004, pages 174-175.

³⁷ NS, volume 1, 9 septembre 2004, page 175.

4.1 LA VIOLATION DU DROIT DE RÉPLIQUE

La Régie n'a pas respecté la prescription de l'article 28 de son Règlement qui se lit ainsi :

« 28. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au distributeur. »

Le délai de dix jours pour répondre aux objections ou commentaires d'Hydro-Québec se terminait le 26 juillet 2004, or la décision D-2004-150 est datée du 22 juillet 2004.

Le droit de répliquer est une composante, selon la jurisprudence, de la règle *audi alteram partem*. Cette règle n'est toutefois pas absolue. Elle est relative en ce sens qu'une partie peut y renoncer explicitement³⁸ ou implicitement par son comportement³⁹. Le législateur peut aussi encadrer ou exclure les règles de common law.

L'article 31 du Règlement confère à la Régie le pouvoir de déroger à la procédure du chapitre VII du même Règlement relatif au paiement des frais « *afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais* ». Cet objectif est cohérent avec l'article 18 de la Loi qui exige que les décisions de la Régie soient rendues avec diligence.

Toutefois, même si l'article 31 n'exige pas spécifiquement que la Régie prévienne par avis préalable de son intention de déroger à la procédure du Chapitre VII du Règlement, la procédure adoptée par la Régie en dérogation du Règlement doit demeurer équitable en traitant tous les participants sur le même pied et en ne faisant pas en sorte que seuls certains participants puissent répliquer.

Le recours par la Régie au pouvoir de déroger aux articles 25 à 30 du Règlement doit être exercé de façon claire pour tous les participants. En rendant la décision le 22 juillet 2004, la Régie a surpris les participants qui bénéficiaient encore du délai légal pour soumettre leur réplique.

Le fait de ne pas appliquer le Règlement sur le droit de réplique est illégal et le fait d'agir de telle sorte que certains intervenants aient l'opportunité de produire leur réplique alors que d'autres n'ont pas réussi à la produire bien qu'ils étaient toujours dans les délais pour la soumettre, a entraîné dans le présent dossier un traitement inéquitable, lequel constitue un

³⁸ P. Garant, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville (Qc.), Éd. Yvon Blais, 2004, aux pages 723 et 724; *Laliberté c. CLP*, (C.S.) Mtl 500-05-045973-987.

³⁹ *Fraternité des policiers de Lachute c. Dulude*, (C.A.) Mtl 500-09-000627-877.

vice sérieux et fondamental de procédure de nature à invalider la décision en ce qui concerne l'AQLPA/S.É./G.S. La présente requête en révision et/ou révocation est donc recevable.

Ce vice exige une étude du fond de la requête pour permettre au requérant de faire valoir les moyens dont il a été privé par ce vice de procédure et pour déterminer s'il y a lieu de redresser la décision sous étude.

4.2 LA DISTINCTION ENTRE LE POUVOIR DE RÉVISION ET CELUI DE RÉVOCATION

Les principes

Dans la majorité des dossiers soumis à la Régie sous l'article 37 de la Loi, le requérant demande la « révision » de la décision. Dans la présente requête, on demande la « révocation et/ou la révision » de la décision D-2004-150. Le requérant demande l'annulation d'une partie de la décision qui le concerne.

La Régie doit-elle révoquer ou réviser ?

Le requérant n'a pas offert de jurisprudence sur la distinction entre la révision et la révocation.

Toutefois, la Régie croit que la jurisprudence qu'elle a trouvée l'incite à une approche pragmatique de la distinction entre ces deux mots. C'est l'analyse des faits et du droit, compte tenu de la modification requise et de l'orientation du tribunal dans sa décision, qui dictera l'emploi d'un mot plutôt que l'autre.

*« 25. L'intimé plaide en second lieu qu'une distinction doit être faite entre le pouvoir de **révision** d'une décision et le pouvoir de **révocation** d'une exemption.*

*26. Il est vrai que des pouvoirs **différents** peuvent être délégués aux organismes administratifs. Dans certains cas, la modification requise à une ordonnance ou à une décision peut impliquer la **révision** d'une décision et non la **révocation** du droit ou du privilège qui découle de la décision. Par exemple, s'il s'agit de modifier une décision fixant le montant d'une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (*supra*, par. 15), la modification pourra être qualifiée de **révision** ou de **révocation** selon que l'indemnité sera modifiée ou annulée. S'il s'agit de révoquer une licence attribuée en vertu de la Loi sur les courses (*supra*, par. 14),*

*la modification pourra être qualifiée de **révocation**. Dans le cas de l'article 209 L.F.M., seul un pouvoir de **révocation** est prévu. La décision comme telle demeure valide pour tous les exercices financiers précédant la demande de **révocation** (article 209.1 L.F.M.). »⁴⁰*

Comme la Loi ne définit pas ces termes, il faut présumer que le législateur a voulu leur donner le sens usuel. Selon le Petit Robert, l'action de «réviser» consiste à examiner de nouveau pour changer ou corriger alors que l'action de «révoquer» consiste à annuler une décision pour remettre les parties dans leur état initial.

La Régie a pris connaissance d'une décision de la Commission des lésions professionnelles (la CLP) de la commissaire Pauline Perron qui fait une analyse des deux termes⁴¹. L'article 429.56 de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*⁴² prévoit la révision ou la révocation pour des motifs presque identiques à ceux de l'article 37 de la Loi. Au paragraphe 37 de cette décision, la CLP fait référence à une décision de la Commission des affaires sociales⁴³ :

« 37. Dans un deuxième temps, il convient de se demander si le remède approprié est la révision ou la révocation. La révision est indiquée lorsqu'il s'agit de corriger des erreurs de fait ou de droit, des défauts ou des déficiences de l'audition initiale, par exemple en ce qui concerne l'application de la règle audi alteram partem ou encore d'évaluer les faits ou des éléments de preuve méconnus au moment de l'audition, etc.

Dans le présent cas, la situation est différente en ce qu'il n'y a pas eu d'audition. Il s'agit en effet, maintenant qu'il y a cause suffisante, de procéder à une audition où les parties auront pour la première fois, l'occasion de présenter leur preuve, d'interroger les témoins et de plaider leurs arguments respectifs. La révocation apparaît un remède plus approprié en ce qu'elle permet de remettre les parties dans le même état où elles étaient le 7 juillet 1981, lorsque la remise a été accordée »⁴⁴.

Cette décision cite aussi deux décisions de la CLP. Dans la première, *Gaggiotti et Domaine de la Forêt*⁴⁵, on accorda une révocation puisque le travailleur n'était pas présent à

⁴⁰ *Ville de Montréal c. Centre Immaculée Conception*, [1993] R.J.Q. 1376, page 1381.

⁴¹ *Hôpital Ste-Justine c. Gravel*, 13 janvier 2000, n° 63157-62-9409-R rapporté dans SOQUIJ sous le numéro AZ-99304208.

⁴² L.R.Q., ch. A-3.001.

⁴³ Aide sociale – 29 (1982) C.A.S. 178.

⁴⁴ *Ibid*, à la page 179.

⁴⁵ C.L.P., 86666-71-9703R, 22 janvier 1999, M^e Michel Duranceau.

l'audition et n'a pu se faire entendre. Dans *Mervilus et Skytex Knitting Mills et CSST*⁴⁶, on retrouve ce passage :

« Lorsque les décisions sont révoquées, cela a pour effet de remettre les parties dans l'état où elle étaient avant l'existence de ces décisions. Ces décisions n'existent plus. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent cet effet de l'annulation d'une décision. Citons Yves Ouellette à ce propos :

“ Si la décision est déclarée nulle par la Cour parce qu'elle est ultra vires, on a affirmé qu'il s'agit d'une nullité absolue, équivalant en droit à une absence totale de décision (Chandler c. Alberta Association of Architects, [1982] 2 R.C.S. 848, 862 (j. Soprinka). ” »

À la lecture de cette jurisprudence, des définitions et de la doctrine, la commissaire Pauline Perron conclut :

« 41 – En effet, il apparaît que le vocable « révision », et son verbe « réviser », visent des situations où l'on veut modifier ou corriger la décision initiale sur la base de la preuve déjà consignée au dossier, en prenant en considération soit des éléments de preuve nouveaux inconnus au moment de l'audition, soit le vice de fonds ou de procédure (l'erreur de fait ou de droit) ayant pu entacher la décision du commissaire initial ou soit le défaut ou la déficience de la décision initiale relative à l'application d'une règle de justice naturelle, lequel défaut ou déficience pourra être corrigé sans que l'on ne reprenne toute la preuve.

42 – Quant au terme « révocation », il fait plutôt référence aux situations où l'on doit annuler la décision et l'audience ayant conduit à cette décision. On pense notamment aux cas où une partie aurait été dans l'impossibilité de se faire entendre. Un manquement à cette règle de justice naturelle pourrait, dépendant du cas particulier, exiger que l'on reprenne l'audience pour permettre au justiciable de faire valoir sa preuve. Les définitions font d'ailleurs état de déclaration de nullité, de mise à néant, de suppression, d'abolition, d'abrogation, de dédit, d'invalidation »⁴⁷.

Dans le présent dossier, le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue en soumettant sa demande de remboursement de frais. Toutefois, il n'a pas eu l'occasion de répondre aux commentaires d'Hydro-Québec. La solution appropriée est de permettre au requérant d'exposer son point de vue sur les commentaires d'Hydro-Québec et de modifier en conséquence la décision, s'il y a lieu.

⁴⁶ C.L.P., 90859-73-9708, 28 octobre 1999, M^e Anne Vaillancourt.

⁴⁷ C.L.P., 63157-62-9409R, 13 janvier 2000, rapporté dans SOQUIJ – AZ-99304208.

En outre, cette décision s'adresse à l'ensemble des participants et la révoquer équivaldrait à annuler ses effets à leur égard, alors même qu'ils ne contestent pas la décision. La stabilité juridique de leur situation actuelle en serait affectée sans raison. Annuler la décision en partie n'est pas approprié dans le présent cas car seule la procédure relative à la réplique n'a pas été suivie et que seuls certains requérants le contestent.

Il s'agit donc d'un cas de révision et non d'un cas d'annulation et de révocation.

C'est d'ailleurs ainsi qu'a procédé la Régie dans une décision où le droit de réplique n'avait pas été alloué à l'intervenant⁴⁸.

Enfin, dans la mesure où le requérant invoque le paragraphe 3 de l'article 37 au soutien de sa demande, la Régie ne peut renvoyer le dossier aux régisseurs qui ont rendu la décision D-2004-150 en vertu de l'alinéa 3 du même article.

4.3 CONCLUSION SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

La Régie reconnaît l'existence d'un vice fondamental de nature à invalider la décision D-2004-150 en l'absence d'exercice du droit de réplique prévu à l'article 28 du Règlement.

La Régie remédie au vice affectant la décision D-2004-150 en permettant au requérant de produire sa réplique et elle analyse, à la lumière de celle-ci, le fond du dossier afin de vérifier s'il y a lieu d'intervenir pour réviser la décision sous étude.

Quant à l'argument relatif au fait qu'il y a apparence que la Régie fut influencée par la contestation d'Hydro-Québec en date du 15 juillet 2004, la Régie ne croit pas opportun d'analyser ce motif invoqué afin de rendre recevable le recours en révision. En effet, la Régie a déjà accepté de recevoir le recours sur la base de l'inobservation du Règlement. Elle n'a donc pas l'obligation d'étudier cet autre motif de réception, le recours étant déjà reçu.

⁴⁸ Décision D-2000-165, 14 août 2000.

5. POSITION DES PARTIES SUR LE FOND

5.1 POSITION DE L'AQLPA/S.É./G.S.

Les honoraires des analystes et du procureur

Le requérant affirme qu'il était déraisonnable de n'accorder que 25 % de remboursement aux analystes et au procureur et de reprocher au requérant le nombre des analystes. De l'avis du requérant, le motif invoqué par la Régie dans sa décision apparaît inexact car celle-ci ne semble pas réaliser qu'il a substantiellement modifié son projet de preuve suite à ces observations.

Le requérant souligne que la Régie l'a remercié lors de l'audience. Il ajoute que de nombreuses questions orales ont été posées à ses témoins, tant par Hydro-Québec que par la Régie.

Le requérant estime qu'Hydro-Québec, dans ses commentaires du 15 juillet 2004, est mal fondée d'en contester l'admissibilité puisque ceux-ci respectent les barèmes, tant en ce qui concerne le temps d'audience que le temps de préparation.

Selon le requérant, le procureur était en effet en droit de demander le remboursement de 13 demi-journées d'audience car cela correspondait aux 11 demi-journées de présentations par Hydro-Québec et à deux demi-journées d'audience, le jour de la présentation du requérant le 13 mai 2004.

Il estime que le procureur était également en droit de demander le remboursement de ses 144 heures de préparation, cette durée étant inférieure :

- aux 204 heures de préparation pour le procureur qui auraient été admissibles en vertu du Guide;
- aux 183 heures de préparation accordées à 75 % d'utilité en faveur du procureur de la FCEI.

Le requérant prétend que le procureur a activement et utilement participé aux demandes de renseignements écrites et aux interrogatoires des panels de témoins des trois unités d'Hydro-Québec. Le requérant note aussi qu'il a présenté les recommandations de l'AQLPA/S.É./G.S.

Le procureur a fait part des observations du requérant quant au cadre réglementaire actuel de l'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution et énoncé les recommandations des participants en vue de son amélioration. Il a également collaboré avec les experts et analystes ayant présenté des rapports à la Régie.

Le requérant prétend que l'intervention de son procureur s'est effectuée conformément aux instructions de la Régie prononcées lors de l'audience du 10 mars 2004 précisant que : « [...] *Si des intervenants, des participants s'adjoignent des avocats, que c'est utile à la Régie, que ça nous aide dans notre dossier, dans l'avis qu'on va transmettre au ministre des Ressources naturelles, on va sûrement en tenir compte dans le retour de frais qu'on va faire. Et il faut le voir dans ce sens-là tout simplement* »⁴⁹. Or, en application de ces remarques, la Régie a permis aux procureurs de participer aux audiences et, notamment, d'interroger les témoins d'Hydro-Québec⁵⁰. Les avocats ont pu prendre part à la présentation en audience faite par leurs propres clients⁵¹.

De fait, la Régie a reconnu 75 % des honoraires d'un avocat ayant réclamé 183 heures de préparation et la presque totalité des demi-journées d'audience admissible (10 demi-journées)⁵².

Le requérant allègue que ses experts et analystes ont activement collaboré entre eux et avec le procureur en vue de présenter une preuve intégrée et cohérente, de sorte que l'appréciation favorable de la Régie quant aux rapports de messieurs Bruno Hébert et Denis Tanguay devrait se refléter sur celle des analystes, du troisième expert et du procureur.

Il affirme qu'il a soumis une preuve différente de celle des autres intervenants en matière d'efficacité énergétique :

- en mettant plus d'emphase sur les économies d'énergie résultant du chauffage;
- en mettant moins d'emphase sur celles résultant de l'éclairage et des appareils électroménagers;
- en traitant de façon particulière des économies pouvant résulter de systèmes géothermiques;
- en traitant également de façon particulière des économies d'énergie qui résulteraient de la mise en œuvre au Québec des Codes modèles sur l'efficacité énergétique dans les habitations et les autres bâtiments;

⁴⁹ Requête, paragraphes 9 et 12.

⁵⁰ Requête, paragraphe 10.

⁵¹ Requête, paragraphe 10.

⁵² Requête, paragraphe 11.

- en traitant non seulement des économies qui pourraient résulter d'une amélioration du PGEE d'Hydro-Québec Distribution, mais également de celles pouvant résulter de mesures prises par le gouvernement dans ses propres bâtiments;
- en recommandant l'adoption par le gouvernement du Québec d'un Plan national en efficacité énergétique;
- en traitant du rôle central de l'Agence de l'efficacité énergétique et de l'accroissement souhaitable de ses ressources.

Les honoraires de l'expert monsieur Fontaine

Le requérant affirme qu'il était déraisonnable de ne pas accorder le remboursement des honoraires de monsieur Jacques Fontaine. Le requérant affirme que ce dernier a assisté les autres analystes/experts dans la préparation de leurs rapports et qu'il est illogique de ne lui accorder aucun honoraire alors que, dans la même décision, la Régie a rémunéré des analystes n'ayant déposé aucun rapport et fourni aucun témoignage.

Il soutient que monsieur Fontaine est l'un des rares témoins à avoir quantifié les effets énergétiques et les coûts et les effets environnementaux de chacun des scénarios qu'il a examinés, conformément aux instructions de la Régie. Il a été également l'un des rares témoins à avoir traité de la prévision de la demande, soit l'un des 4 thèmes d'audience et qui a fait l'objet d'une séance d'information spécifique convoquée par la Régie le 10 mars 2004, et qui a occupé une place importante dans l'Avis.

De l'avis du requérant, le rôle et l'apport de monsieur Fontaine ont été essentiels pour permettre de valider les scénarios élaborés par le requérant. Monsieur Fontaine a d'ailleurs, par ces travaux, formulé des conclusions ciblées et concrètes.

Il a par ailleurs élaboré différents scénarios combinant, dans des proportions réalistes et raisonnables, un accroissement des volumes en efficacité énergétique et en production éolienne d'ici 2010, scénarios qui ont été évalués par le témoin-expert monsieur Fontaine, quant à leur suffisance pour assurer la sécurité énergétique des Québécois, en tenant compte d'autres variables que monsieur Fontaine a aussi évaluées et intégrées :

- la prévision de la demande;
- le réajustement de la demande industrielle dans l'hypothèse où le gouvernement n'autoriserait aucun nouvel agrandissement d'aluminerie d'ici 2010;
- l'ajout à l'offre disponible à HQP de la production électrique excédentaire d'Alcan;
- la réduction de l'offre pour tenir compte du maintien de prévisions de faible hydraulité;

- la réduction de la production disponible à HQP durant la période 2004-2010 pour tenir compte du besoin de reconstitution de la réserve en énergie.

Ce sont les évaluations des scénarios réalisées par monsieur Fontaine qui ont permis au requérant de conclure que des volumes d'efficacité énergétique et d'énergie éolienne, moindres que ceux recommandés par d'autres participants, étaient malgré tout suffisants à assurer la sécurité énergétique des Québécois durant la période 2004-2010, tout en évitant la filière thermique.

Ceci a permis au requérant d'atteindre l'objectif de son intervention qui était de présenter des scénarios qui étaient réalistes et raisonnables, et donc recommandables par la Régie au gouvernement.

Un grand nombre de ces questions était peu ou pas couvert par d'autres participants.

Le requérant mentionne aussi que plusieurs des éléments mis en preuve ou argumentés se sont retrouvés de façon favorable dans l'Avis. Enfin, le nombre d'heures demandé par les analystes et les procureurs était conforme tant aux barèmes qu'aux remboursements accordés par la Régie à d'autres participants, tel que la FCEI.

Les experts et analystes étaient en droit de demander le remboursement de 13 demi-journées d'audience car cela correspondait aux 11 demi-journées de présentations par Hydro-Québec et à deux demi-journées d'audience le jour de la présentation du requérant le 13 mai 2004.

Il n'était pas déraisonnable que plusieurs experts ou analystes assistent à certaines de ces demi-journées d'audience, d'autant plus que les seules journées concernées par la réclamation étaient celles consacrées aux présentations d'Hydro-Québec et du requérant lui-même. Si on exclut la journée où tous les témoins du requérant ont présenté leur preuve, il y a eu en moyenne un expert et un analyste aux 5 ½ jours consacrés à la preuve d'Hydro-Québec.

Pour une audience de 13 jours, le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵³ (le Guide) prévoit un barème de 420 heures de préparation admissibles pour le bloc experts-analystes. À ces 420 heures doivent être ajoutées les heures de préparation additionnelles requises au titre du budget de participation. Les heures de préparation demandées par le bloc experts-analystes sont ainsi des plus raisonnables.

⁵³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

5.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec rappelle que la Régie a, dès le départ, donné l'indication que le paiement de frais de participation ou le remboursement des frais qu'ils engageaient pour les fins de leur participation au processus menant à l'Avis n'était aucunement garanti⁵⁴.

Hydro-Québec affirme que « *la décision de la Régie est basée sur l'utilité de la participation de l'apport et non pas sur la quantité de preuve, de rapports, de recommandations, mais bien sur leur utilité* »⁵⁵.

Dans la décision D-2004-150, la Régie a utilisé toute la discrétion que lui accorde la Loi pour juger de l'apport de la participation du requérant à la formulation de l'Avis et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par le requérant⁵⁶.

Hydro-Québec soumet que « *pour les raisons exposées dans sa décision D-2004-150, la Régie a jugé que le quantum des frais réclamés par le AQLPA-SÉ-GS n'était pas raisonnable en relation avec l'apport du participant aux enjeux du dossier* »⁵⁷. Entre autres, le nombre d'heures réclamées pour l'avocat et les analystes a paru exagéré aux yeux de la Régie.

6. OPINION DE LA RÉGIE SUR LE FOND

6.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La Régie est d'avis qu'en semblable matière, le fardeau de la preuve pèse sur le requérant qui doit démontrer en quoi l'appréciation de l'utilité par la première formation s'avère erronée. La Régie souligne que, compte tenu de la nature du pouvoir discrétionnaire exercé par la Régie en semblable matière, tel que stipulé à l'article 36 de la Loi, le fardeau se révèle particulièrement exigeant. Le requérant doit convaincre la seconde formation que, si elle avait été à la place de la première formation, une autre décision se serait imposée, compte tenu de l'ensemble de la preuve soumise à la première formation.

⁵⁴ NS, volume 1, 9 septembre 2004, page 145.

⁵⁵ NS, volume 1, 9 septembre 2004, page 149.

⁵⁶ Argumentation écrite d'Hydro-Québec déposée le 3 septembre 2004, page 2.

⁵⁷ Argumentation écrite d'Hydro-Québec déposée le 3 septembre 2004, page 2.

En effet, tel que rapporté dans la décision D-2003-54⁵⁸ et tel que traduit par la Cour suprême du Canada, l'auteur Wade s'exprimait ainsi :

« [...] on dit par exemple que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière raisonnable et de bonne foi, qu'il ne faut tenir compte que des considérations pertinentes, qu'il ne doit y avoir absolument aucune malversation, ou que la décision ne doit pas être le fruit de l'arbitraire ou du caprice. »

De plus, le législateur a prévu que le remboursement des frais aux intervenants devait se faire sur la base de l'utilité au délibéré. Le délibéré mentionné dans cet article est celui de la première formation qui évalue l'utilité. Le remboursement des frais est relié à la compétence spécialisée du tribunal.

6.2 LES HONORAIRES DU PROCUREUR ET DES ANALYSTES

Les frais alloués par la première formation sont exposés dans le tableau ci-dessous auquel s'ajoutent les commentaires qui le suivent :

Participants et Catégories de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
AQLPA/S.É./G.S.				
Avocat	49 598,78	49 598,78	25%	
Expert (J. Fontaine)	47 346,59	47 346,59	0%	
Expert (Tanguay Hébert)	25 633,85	25 633,85	100%	
Analyste	58 501,28	58 501,28	25%	
Allocation forfaitaire	5 432,42	5 432,42	100%	
Autres dépenses	673,93	673,93	100%	
Total	187 186,85	187 186,85		58 765,22 \$

« Le quantum des frais réclamés par l'AQLPA/S.É./G.S. n'est pas raisonnable en relation avec l'apport du participant aux enjeux du dossier. La Régie lui en avait fait part dans une lettre adressée à la suite de l'examen de son budget de

⁵⁸ Décision D-2003-54, dossier R-3502-2002, 19 mars 2003, page 6 et *Administrative Law*, 4^e éd., 1977, aux pages 336-337. Traduction tirée de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Slaight communications inc. c. Davidson* [1989] 1 R.C.S. 1038, 1076.

participation. Entre autres, le nombre d'heures réclamées pour l'avocat et les analystes est exagéré. Ceci s'explique en partie du fait que le participant a retenu les services de trois analystes qui, au total, ont consacré plus de 300 heures à la préparation du dossier et ont assisté à 28 demi-journées d'audience. La Régie fixe l'utilité de l'apport des analystes et de l'avocat à 25 % ».

« L'expertise de messieurs Tanguay et Hébert a été d'une grande utilité pour la Régie qui, en conséquence, en fixe l'utilité à 100 %. Pour ce qui est de l'expertise de monsieur Fontaine, la Régie en fixe l'utilité à 0 %. Bien que portant sur l'un des sujets traités dans l'Avis, sa contribution n'est aucunement significative. Elle n'a pas permis à la Régie d'avancer dans sa compréhension des enjeux, ni contribuer au débat entre les participants. Son travail n'a, dans son essence, que permis une représentation graphique différente des faits présents au dossier. Monsieur Fontaine n'a pas formulé de conclusions ciblées et concrètes. »⁵⁹

L'AQLPA/S.É./G.S. soumet les points suivants :

- 1- son procureur a le droit de demander le remboursement de 13 demi-journées ainsi que celui de ses 144 heures de préparation;
- 2- la Régie n'a pas appliqué son Guide;
- 3- la Régie n'a pas questionné l'admissibilité des 183 heures soumises par la FCEI;
- 4- l'avocat a contribué au travail de l'analyse;
- 5- les motifs de la décision sont erronés puisque le budget prévisionnel a été révisé de façon substantielle dans le sens des demandes de la Régie et, qu'en conséquence, il est déraisonnable de n'accorder que 25 % aux analystes et au procureur⁶⁰.

Argument 1

Le requérant prétend que son procureur avait le droit de demander le remboursement des heures stipulées. Le droit de demander un remboursement n'équivaut pas au droit d'être remboursé. La Cour supérieure a déjà mentionné :

« La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifiée d'avoir fait mais ce que la Régie décide d'accorder »⁶¹.

⁵⁹ Décision D-2004-150, page 11.

⁶⁰ NS, volume 1, 9 septembre 2004, pages 139 et 140.

⁶¹ *Regroupement National des Conseils Régionaux de l'Environnement du Québec (RNCREQ) c. Régie de l'Énergie*, REJB 2000-19921.

En particulier, au sujet des services de procureur, la Régie a émis l'avis que, dans le genre d'audience envisagé, la présence des avocats est moins requise⁶². Le procureur a quand même pu contribuer à la prestation du requérant mais il ressort des motifs de la décision D-2004-150 que la Régie a lié l'évaluation de l'admissibilité au paiement et le montant des frais à son jugement final sur l'utilité de la participation à ses délibérations⁶³. Comme il est prévu à l'article 3 du Guide, la formation a décidé de déroger au Guide en ces termes :

« Les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer sont encadrées par le Guide de paiement de frais des intervenants (le Guide), adopté par sa décision D-2003-183. Malgré ce Guide, la Régie conserve le pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des participants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que celui d'y déroger, comme elle le fait en l'espèce. »⁶⁴

En conséquence, le droit de demander le remboursement était soumis à l'appréciation de l'utilité et ne peut entraîner en soi le remboursement des frais.

Argument 2

En ce qui concerne l'application du Guide, la Régie a pris soin de préciser dans ses avis procéduraux des 20 février et 5 mars 2004 transmis à tous les participants, que la participation ne sera rétribuée que de façon exceptionnelle et a informé les participants des critères qui la guideront lors de l'évaluation des frais :

« La Régie établit comme borne maximale des frais de participation, les frais raisonnables de préparation des observations et les frais relatifs à leur présence à l'audience lors de la première partie et, dans la seconde partie, le jour de la présentation de leur mémoire, le cas échéant. Les frais de participation sont sujets à l'évaluation finale, tant de l'admissibilité au paiement de frais que de leur montant, que fera la Régie à l'issue de l'audience en regard de l'utilité de la participation à ses délibérations et en regard de l'intérêt public »⁶⁵.

⁶² Avis procédural du 5 mars 2004 à l'effet « qu'il ne s'agit pas d'une audience à caractère contradictoire et qu'en conséquence la présence des avocats est moins requise et la Régie considère disproportionné les frais de représentation prévus aux budgets prévisionnels...Lorsqu'elle déterminera la portion remboursable des frais demandés, la Régie tiendra compte de la pertinence de l'expertise, de la représentativité des groupes, de la qualité des propositions, en particulier de leur caractère concret et réalisable et jugera de l'utilité de la prestation du participant et de son apport à la production de l'avis au Ministre ».

⁶³ Décision D-2004-150, page 4.

⁶⁴ Décision, D-2004-150, page 2.

⁶⁵ Instructions de la Régie en date du 20 février 2004.

« La Régie n'offre aucune garantie de remboursement des frais de quelque nature que ce soit. Elle tient à consulter des personnes qui alimenteront concrètement sa réflexion. Les participants doivent présenter leur mémoire dans l'optique de contribuer à ce débat et choisir de le faire en étant conscients que leur participation, par ailleurs appréciée, ne sera retribuée que de façon exceptionnelle.

Lorsqu'elle déterminera la portion remboursable des frais demandés, la Régie tiendra compte de la pertinence de l'expertise, de la représentativité des groupes, de la qualité des propositions, en particulier de leur caractère concret et réalisable et jugera de l'utilité de la prestation du participant et de son apport à la production de l'avis au Ministre »⁶⁶.

L'article 2 du Guide de paiement des frais mentionne clairement que ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation à ses délibérations. L'article 3 accorde à la Régie le pouvoir de déroger en tout ou en partie au présent Guide et déterminer les normes et barèmes qu'elle juge appropriés. La Régie a effectivement dérogé au Guide tel qu'il appert de la décision.

De plus, la Régie a reconnu les frais réclamés par le procureur des requérantes comme admissibles soit 13 demi-journées et les 144 heures de préparation. Cependant, l'application du critère d'utilité a réduit le montant remboursable à 25 %. La Régie a appliqué aux requérantes les mêmes critères d'admissibilité que ceux appliqués aux autres participants à savoir la reconnaissance des frais réclamés.

Toutefois, le niveau d'utilité de la contribution des participants diffère de l'un à l'autre et c'est normal puisque tous ne peuvent avoir le même degré d'utilité aux délibérations de la Régie. Cette appréciation de l'utilité relève du pouvoir discrétionnaire accordé par la Loi. Mais, c'est le même critère général d'utilité pour le délibéré qui fut appliqué à tous les participants.

L'avis procédural du 13 mai 2004 demandait aux participants d'utiliser les formulaires prévus au Guide. Les taux horaires des différentes catégories de collaborateurs prévus au Guide ont aussi été appliqués au présent dossier.

Par contre, en jugeant de l'utilité, la Régie a noté que le montant réclamé n'était pas à la hauteur des mémoires et de la prestation offerts. D'où le commentaire à l'effet que le

⁶⁶ Avis procédural du 5 mars 2004 concernant les budgets, page 2.

nombre d'heures réclamées pour l'avocat et les analystes est exagéré. Le mémoire produit doit rendre justice aux heures consacrées à sa préparation, sinon l'utilité en souffrira. Le requérant n'a pas démontré que la partie du Guide que la Régie a appliquée dans la décision D-2004-150 a été mal appliquée.

Argument 3

À quelques endroits dans sa requête et son argumentation, le requérant se compare aux autres personnes qui ont participé aux audiences pour démontrer l'iniquité de son traitement par rapport aux autres. La Régie a déjà répondu à ce genre d'argument dans la décision D-2003-54 en ces termes⁶⁷ :

« 3.3 INIQUITÉ DE TRAITEMENT ENTRE STOP/S.É. ET LE RNCREQ »

STOP/S.É. fait valoir plusieurs arguments pour tenter de démontrer l'iniquité de traitement par la Régie entre lui et le RNCREQ. La Régie ne partage pas la conclusion de STOP/S.É. à cet effet.

L'obligation d'agir équitablement n'impose pas à la Régie d'accorder à chacun des intervenants le même montant ou le même pourcentage de frais. STOP/S.É. et le RNCREQ ont été jugés selon le même critère d'utilité bien que le résultat soit fort différent parce que la prestation de STOP/S.É. n'a pas été jugée aussi utile que celle du RNCREQ par la première formation. L'ensemble des prétentions de STOP/S.É. concernant l'iniquité de traitement ne tient pas compte du motif de l'utilité restreinte de son intervention retenu par la première formation. STOP/S.É. est certes en désaccord avec cette appréciation, mais la décision n'est ni déraisonnable, ni arbitraire et il n'est pas approprié d'intervenir pour modifier cette appréciation discrétionnaire de l'utilité de sa participation. »

Dans le cas présent, la Régie juge que le requérant a été évalué selon le même critère d'utilité que les autres intervenants. Les montants réclamés par le requérant ont été déclarés admissibles, sous réserve de l'appréciation de l'utilité. La décision n'est ni déraisonnable, ni arbitraire et il n'est pas approprié d'intervenir pour modifier cette appréciation discrétionnaire de l'utilité de sa participation.

Argument 4

La décision ne nie pas que l'avocat ait pu contribuer au travail d'analyse de son groupe et lui reconnaît les frais demandés et un pourcentage d'utilité.

⁶⁷ Dossier R-3502-2002, 19 mars 2003, page 8.

Toutefois, la Régie ne souscrit pas au raisonnement auquel l'invite le requérant voulant que la contribution des uns et des autres au sein d'une même équipe leur assure un pourcentage équivalent d'utilité.

En audience, l'essence de la contribution d'un avocat réside dans la présentation de la preuve, le contre-interrogatoire et l'argumentation. Or, la nature non contradictoire de la procédure dans ce dossier ne requérait pas de contre-interrogatoire, ni de présentation formelle de la preuve. D'ailleurs, les avocats étaient dans la boîte aux témoins et il n'y a pas eu d'argumentation, tel que l'avait indiqué la première formation⁶⁸.

Quant au travail de préparation et d'analyse effectué par l'avocat, les frais réclamés ont tous été reconnus. L'apport qualitatif de l'avocat doit « transparaître » dans la qualité des documents soumis et dans la présentation de la preuve en audience. La preuve doit rendre justice à sa préparation, sinon, l'appréciation en souffrira. La Régie a reconnu toutes les heures admissibles, mais leur a appliqué un facteur d'utilité de 25 %. Ce pourcentage n'est pas déraisonnable dans le contexte de l'ensemble de la preuve particulière à ce dossier.

Argument 5: modifications à la preuve suite aux commentaires de la Régie

Le requérant soutient que le motif invoqué par la Régie dans sa décision apparaît inexact car celle-ci ne semble pas réaliser que le requérant a substantiellement modifié son projet de preuve à la suite des observations de la Régie.

Le requérant réfère à la mention de la Régie dans sa décision D-2004-150 à l'effet que « *Le quantum des frais réclamés par AQLPA/S.É./G.S. n'est pas raisonnable en relation avec l'apport du participant aux enjeux du dossier. La Régie lui en avait fait part dans une lettre adressée à la suite de l'examen de son budget de participation* »⁶⁹.

Dans l'extrait précédent, la Régie réfère à sa lettre du 22 mars 2004 dans laquelle elle prévient le requérant, d'une part, que sa demande n'est pas ciblée et, d'autre part, que son quantum apparaît déraisonnable.

La preuve présentée par le requérant a différé de ce qu'il a proposé dans son budget prévisionnel. Il a, notamment, abandonné la production d'une expertise sur l'énergie éolienne et s'est concentré sur les mesures d'économie d'énergie. Ceci semble répondre à l'un des commentaires formulés par la Régie dans la lettre du 22 mars 2004 adressée au requérant.

⁶⁸ Avis procédural de la Régie daté du 5 mars 2004.

⁶⁹ Décision D-2004-150, page 11.

En ciblant davantage sa preuve, le requérant n'a cependant réduit que de façon marginale les frais encourus pour sa participation au dossier. En fait, on constate du budget prévisionnel que le requérant prévoyait dépenser près de 191 938,94 \$ alors que la réclamation finale a été de 187 186,85 \$, représentant une diminution de moins de 5 000 \$. Le requérant ne semble pas avoir répondu à la seconde préoccupation de la Régie exprimée dans la lettre du 22 mars 2004, quant au caractère déraisonnable du quantum. Le motif évoqué par la première formation apparaît donc fondé et cohérent avec les préoccupations exprimées dans la lettre du 22 mars 2004.

6.3 ARGUMENTS CONCERNANT LA PREUVE DE L'AQLPA/S.É./G.S. SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Selon le requérant, les experts et analystes ont activement collaboré entre eux et avec le procureur en vue de présenter une preuve intégrée et cohérente, de sorte que l'appréciation favorable des rapports de messieurs Hébert et Tanguay devrait se refléter sur celle des analystes, du troisième expert et du procureur.

La Régie note que messieurs Hébert et Tanguay ont chacun signé leur propre rapport d'expert. Aucun de ces documents ne mentionne une quelconque participation des analystes, de l'expert Fontaine ou du procureur à leur préparation. Le requérant n'a pas mentionné la contribution des analystes et du procureur aux travaux des experts devant la première formation.

Également, la Régie est d'avis que l'évaluation d'un rapport d'expert doit être distincte de celle du travail d'analyse, à moins d'effectuer une analyse globale des frais pour les intervenants. La différence des taux applicables illustre également cette distinction. En effet, la plus value du rapport d'expert réside dans la qualité de l'opinion de l'expert et il serait fort difficile d'y déceler la contribution exacte de l'analyste, c'est un point délicat puisque l'analyste ne présente pas les mêmes garanties d'indépendance que l'expert.

En fait, la Régie estime que l'expert doit assumer l'entière responsabilité du travail qu'il présente en sa qualité d'expert.

Enfin, il n'y a que la décision D-2000-51⁷⁰ qui accorde un pourcentage d'utilité identique aux co-auteurs de la même expertise. Dans le présent dossier, aucune expertise ou étude ne comporte de mention de co-auteur ou de contribution particulière et les notes

⁷⁰ Dossier R-3434-99, 30 mars 2000, pages 17 et 18.

sténographiques ne font pas état des contributions aux documents produits. Il y a lieu de noter que le procureur et les analystes se sont vus attribuer le même pourcentage d'utilité. La preuve présentée en révision fait état de la collaboration des professionnels impliqués au dossier, mais elle ne convainc pas que tous ont contribué de façon égale. D'ailleurs, cet argument est dangereux, car le taux de rémunération indiqué au Guide varie selon le type de professionnel impliqué. L'indépendance des experts devient questionnable si la preuve est à l'effet que tous les professionnels ont travaillé également sur tous les documents.

En somme, la décision D-2000-51 ne peut s'appliquer au présent cas, comme le requiert le requérant, car les auteurs du document visé étaient tous deux de la même catégorie et s'affichaient comme des co-auteurs de l'expertise.

Le requérant affirme qu'il a soumis une preuve différente de celle des autres intervenants en matière d'efficacité énergétique. Il liste certains éléments appuyant sa prétention.

Dans la décision D-2004-150, la Régie a considéré que la preuve du requérant sur l'efficacité énergétique lui a été utile. D'une part, la Régie mentionne expressément que l'expertise de messieurs Tanguay et Hébert lui a été d'une grande utilité. Conséquemment, elle leur a accordé le remboursement de l'entièreté de leur réclamation. D'autre part, la Régie a accordé 25 % d'utilité aux travaux des analystes et du procureur et dont font partie le mémoire et la présentation de monsieur Welt. La Régie en a remboursé près de 50 % des frais réclamés par les experts Tanguay et Hébert et les analystes.

Ceci dit, le requérant a soumis une liste de plusieurs éléments décrivant sa preuve en matière d'efficacité énergétique et en quoi cette preuve se différencie de celle des autres intervenants. D'abord, à la lecture de cette liste, la Régie remarque qu'on mentionne la contribution du requérant en ce qui a trait aux économies pouvant résulter de l'implantation de systèmes géothermiques et à la mise en œuvre au Québec des codes modèles sur l'efficacité énergétique dans les habitations. Or, ces deux sujets font l'objet des mémoires des experts Tanguay et Hébert qui se sont vus attribuer une utilité de 100 % par la Régie.

Par ailleurs, l'analyse des autres éléments de la liste ne permet pas à la présente formation de conclure que l'utilité fixée par la première formation était erronée en raison, notamment, du fait que plusieurs participants ont également abordé les questions relatives à l'efficacité énergétique et que la première formation a effectivement accordé une certaine utilité à la preuve du requérant sur l'efficacité énergétique. Pour la présente formation, l'utilité établie n'est pas déraisonnable.

Quant à la quantification des impacts environnementaux, la lecture de l'Avis ne permet pas d'inférer que la Régie a utilisé les données du requérant à ce sujet. Par contre, la Régie cite précisément le BAPE, Hydro-Québec et les analyses internes.

6.4 LES HONORAIRES DE L'EXPERT FONTAINE

Selon le requérant, la collaboration de l'expert Fontaine à l'ensemble de sa preuve rend illogique l'attribution d'un facteur d'utilité de 0 % à l'expert dans la mesure où un autre expert a reçu 100 %. Il ajoute que le caractère central du rapport de monsieur Fontaine pour sa preuve rend déraisonnable le pourcentage d'utilité attribué à celui-ci. L'AQLPA/S.É./G.S. soumet qu'il s'est conformé aux instructions de la Régie concernant son premier budget prévisionnel, instructions qui l'invitaient à réévaluer le travail d'expert.

La Régie ne souscrit pas à cet argument. En effet, le fait de mettre en preuve que monsieur Fontaine a beaucoup travaillé et collaboré au sein de l'équipe du requérant ne suffit pas à démontrer son utilité pour les délibérations de la Régie.

Plus spécifiquement, la Régie répond aux arguments suivants soulevés par le requérant pour décrire la contribution de monsieur Fontaine.

Prévision de la demande

Dans son rapport sur la prévision de la demande, monsieur Fontaine dresse une liste des éléments haussiers et baissiers qui peuvent influencer les ventes et les besoins en puissance d'Hydro-Québec. Une fois cette liste établie, monsieur Fontaine ne porte pas d'opinion sur les éléments ayant le plus de chance de se réaliser et d'influencer, à la hausse ou à la baisse, la demande d'électricité. C'est précisément ce que la Régie s'attend d'obtenir de la contribution d'un expert à ses travaux et c'est ce qui la distingue de celle des témoins de faits.

Le requérant soulève, entre autres, la prévision de la position concurrentielle de l'électricité par rapport au pétrole⁷¹ pour souligner que monsieur Fontaine avait fait mention de ce fait dans son mémoire. La présente formation note toutefois que monsieur Fontaine ne formule aucune conclusion visant à indiquer que les prix du pétrole sont sous-estimés à moyen et long terme tout en ajoutant que «*l'évolution de ces prix reste à suivre*»⁷² ce qui, en soi, n'ajoute rien de concret.

⁷¹ Pages 30-31-33 de l'Avis.

⁷² AQLPA/S.É./G.S., R-35, page 12.

Enfin, le requérant a prétendu, à la page 15 de sa requête, qu'un exercice de «validation» a été nécessaire pour effectuer l'évaluation des scénarios de la prévision de la demande. Or, la Régie constate que monsieur Fontaine a décrit la méthodologie de son étude sur l'équilibre offre-demande, dans les termes suivants :

« Pour les fins de la présente étude, par hypothèse et comme expliqué dans la section précédente, nous avons conservé la prévision de la demande en électricité au Québec, en énergie et en puissance, telle que présentée par Hydro-Québec Distribution au présent dossier. Nous avons retenu tant le scénario moyen que le scénario fort constitués par Hydro-Québec Distribution. Ce faisant, nous ne nous prononçons pas sur la justesse de cette prévision, laquelle pourra être examinée distinctement »⁷³.

(nos soulignés)

Monsieur Fontaine n'a donc pas utilisé les résultats de son analyse de la prévision de la demande pour réaliser son étude sur l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité au Québec. Ce choix est surprenant étant donné que c'est dans le domaine de la prévision de la demande que l'expert Fontaine a le plus travaillé au cours de sa carrière chez Hydro-Québec⁷⁴.

Le réajustement de la demande

La conclusion globale du rapport de monsieur Fontaine est celle-ci :

« L'examen de la prévision d'août 2003 du Distributeur, montre qu'elle peut être révisée à la baisse en ce qui touche les additions d'alumineries, soit des ventes de 2,9 TWh en 2010, en posant l'hypothèse qu'il n'y aura pas de projets d'alumineries non déjà approuvés qui entreront en service d'ici 2010. »

D'une part, dans l'Avis, la Régie n'a pas retiré de la prévision des ventes du Distributeur les ventes attribuables aux projets d'alumineries non déjà approuvés. Au contraire, la Régie a retenu un scénario de croissance des ventes plus élevée que le scénario moyen du Distributeur. Elle n'a donc pas retenu la position de l'expert Fontaine.

D'autre part, contrairement à ce que laisse entendre l'AQLPA/S.É./G.S., la recommandation n° 6 de l'Avis est différente de la position de l'expert en ce sens qu'elle ne recommande pas au gouvernement l'abandon de tous les nouveaux projets d'alumineries. La Régie recommande au gouvernement de prendre en compte le peu de ressources disponibles au

⁷³ Page 3 du mémoire de monsieur Fontaine.

⁷⁴ Pièce AQLPA-SÉ-GS-R-34, Curriculum vitae de M. Jacques Fontaine.

Québec ainsi que l'impact sur l'ensemble de la clientèle québécoise de la fourniture additionnelle, acquise au prix du marché, avant d'engager des blocs importants d'énergie auprès de la clientèle Grandes entreprises.

Production excédentaire d'Alcan

Lors de la validation des scénarios, l'expert tient compte de l'offre supplémentaire d'électricité disponible à Hydro-Québec Production résultant d'un excédent de production d'Alcan à la suite de la fermeture de deux de ses alumineries.

Hydro-Québec et la Régie ont posé des questions en audience à l'expert Fontaine sur la proposition de l'ajout de la capacité excédentaire provenant d'Alcan comme un approvisionnement disponible à Hydro-Québec Production. Cependant, la Régie n'a pas pris en compte cette proposition dans l'Avis. En fait, l'Avis ne fait aucune mention de cette éventualité. Du fait que la première formation n'a pas retenu cette éventualité, la présente formation ne peut pas conclure qu'elle fut utile au délibéré.

Réduction de l'offre en raison des variations des apports hydrauliques et reconstitution des réserves

Les variations des apports hydrauliques sont un élément de première importance dans l'analyse de la sécurité des approvisionnements énergétiques du Québec. Hydro-Québec a fourni des bilans de production à faible et moyenne hydraulité. Il s'en est suivi un traitement important dans l'Avis. Monsieur Fontaine a effectivement intégré dans des scénarios analysés les variations d'hydraulité.

La présente formation retient que les scénarios proposés par le requérant visant principalement à démontrer qu'il est possible d'assurer la sécurité énergétique québécoise sans l'apport de la production de la filière thermique, n'ont pas été retenus dans l'Avis. Les recommandations 13, 14 et 15 de la Régie visent à maintenir le recours au thermique en évoquant l'appel d'offres sur la cogénération, la centrale de cogénération de Bécancour et en déclarant finalement le Suroît non pas indispensable mais souhaitable. Il apparaît donc difficile pour la présente formation de constater une communauté de vue sur ce point.

Le fait que l'expert a intégré les variations d'hydraulité dans son analyse ne permet pas à la Régie de conclure que son apport fut utile aux délibérations de la première formation. La preuve d'Hydro-Québec faisait état dès le début du dossier des variations d'hydraulité.

6.5 AUTRES ARGUMENTS

À quelques endroits dans son argumentation, le requérant est revenu avec deux arguments qu'il y a lieu d'analyser :

Le fait que le président de la formation exprime à la fin de l'exposé d'une preuve sa satisfaction ne signifie pas que la preuve est utile au délibéré. Il s'agit de deux moments différents et de deux objets différents. Le premier concerne le déroulement de la preuve, le second vise à rendre une décision. Le moment où le législateur exige d'une formation qu'elle se place pour apprécier l'utilité d'une preuve et le remboursement des frais est le délibéré. Une formation peut être satisfaite de la façon dont la preuve s'est déroulée surtout s'il y a plusieurs témoins mais la considérer tout à fait inutile à son délibéré.

Le fait qu'Hydro-Québec et la Régie aient posé plusieurs questions à certains témoins peut avoir plusieurs sens. Peut-être que la preuve est incomplète ? Peut-être qu'elle était surprenante ? Peut-être qu'elle est mal fondée en fait et qu'on cherche à rétablir les faits ? Peut-être que la crédibilité des témoins est questionnable ? Peut-être qu'un expert sort de son champ de compétence ? Enfin, un plaideur peut avoir mille et une raisons de questionner plus longtemps un témoin. Le fait en soi de questionner démontre un intérêt pour ce que le témoin vient de dire mais à quelle fin ? Le point important est de savoir si, au moment du délibéré, il est resté quelque chose d'utile de la présentation pour la formation, peu importe que l'on ait posé peu ou beaucoup de questions. En somme, les questions posées en audience font partie de la preuve et non du délibéré.

7. CONCLUSION

En conclusion, il appert que le pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'utilité du requérant par la première formation, lors de son délibéré, a été exercé de bonne foi, pour des considérations pertinentes, sans malversation ni arbitraire ou caprice et est, dans son ensemble, raisonnable. Le requérant n'a pas convaincu la Régie qu'elle devait intervenir pour changer l'appréciation de l'utilité de sa participation par la première formation.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révocation;

ACCUEILLE la demande subsidiaire en révision, mais

REJETTE la révision sur le fond, après étude sur le fond.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Le requérant est représenté par M^e Dominique Neuman;
Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;
M^e Anne-Marie Poisson pour la Régie.